

Arrondissement de Forcalquier

MAIRIE DE



QUINSON

Téléphone : 04.92.74.40.25

Email : mairie.quinson@wanadoo.fr

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2020 – 20 h 30

Présents :

BAGARRE Robert - BERNE Arlette – ESPITALIER Jacques (Maire et Président de séance) – GARCIN René – GUIGNANT Francis – PETIT Geneviève

Absents :

ANDRE DE LA PORTE Paul ayant donné pouvoir à ESPITALIER Jacques
BOTTET Manuelle
GONSOLIN Yves
MERIE Isabelle
QUEROL Andrée

Secrétaire :

PETIT Geneviève

Monsieur le Maire propose le vote à main levée pour toutes les décisions prises au cours de cette séance : approbation à l'unanimité.

1) Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 décembre 2019 (délibération).

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu qui a été établi suite à la séance du 17 décembre 2019.

Approbation à l'unanimité.

2) Réhabilitation de la chapelle Sainte Maxime – demande de subvention auprès du Conseil Régional SUD Provence Alpes Côte d'Azur (délibération).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur a publié un appel à projets patrimoine rural non protégé.

Fours à pain, lavoirs, fontaines, calades, croix de chemin, calvaires, oratoires et chapelles ... font partie du patrimoine régional.

Ce petit patrimoine du quotidien ne présente pas forcément un intérêt monumental mais représente une véritable richesse culturelle et paysagère qui entretient la mémoire collective et signe notre identité.

Sa sauvegarde est nécessaire pour préserver la qualité de notre cadre de vie mais aussi pour dynamiser le tourisme et l'économie de nos territoires.

Dans ce contexte, la Région a lancé, en partenariat avec la Fondation du Patrimoine depuis 2017 un appel à projets pour la restauration et la valorisation du petit patrimoine rural non protégé.

Monsieur le Maire propose d'inscrire la restauration et la valorisation de la chapelle Sainte Maxime dans ce programme en sollicitant l'aide maximum, soit 50 % du montant HT des travaux.

Le plan de financement est le suivant :

- montant estimatif HT des travaux 48 071 €
- subvention Région SUD 50 % 24 035.50 €
- autofinancement 50 % 24 035.50 €

Approbation à l'unanimité.

3) Remise en état et isolation des menuiseries du bâtiment communal abritant la bibliothèque et le centre de loisirs : demande de subvention auprès du Conseil Régional SUD Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre du FRAT (délibération).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune peut bénéficier d'une subvention du Conseil Régional au titre du FRAT (70 %) pour la remise en état et l'isolation des menuiseries du bâtiment communal abritant la bibliothèque et le centre de loisirs.

Montant estimatif des travaux HT :

- menuiseries 10 372.18 €
- pose 1 696.00 €

TOTAL 12 068.18 €

Le plan de financement proposé est le suivant :

- Conseil Régional (FRAT 70 %)	8 447.73 €
- autofinancement	3 620.45 €

Approbation à l'unanimité.

4) Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF – période 2019-2022 (délibération).

Monsieur le Maire rappelle que son contrat « enfance jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
 - Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention
 - La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants
 - La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions
 - Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes
- Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands

Pour les « partenaires employeurs », le contrat « enfance jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins de dix salariés des « partenaires employeurs ».

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

Monsieur le Maire donne lecture du contrat enfance jeunesse qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite Prestation de Service Contrat Enfance Jeunesse (PSEJ).

La convention a pour objet :

- De déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co contractants et les conditions de sa mise en œuvre
- D'écrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement
- Fixe les engagements réciproques entre les signataires

Approbation à l'unanimité.

5) Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence : changement de gestionnaire du FSL (Fonds de Solidarité Logement) – (délibération).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère au FSL qui permet d'accorder des aides financières aux personnes les plus défavorisées pour l'accès ou le maintien dans leur logement en cas d'impayés de leurs loyers et charges.

La précarisation de la société, la forte pression foncière dans notre département ainsi que la hausse du coût de la vie en font un dispositif d'aide sociale indispensable et fortement sollicité.

Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, en sa qualité de financeur, avait délégué sa gestion à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Cet organisme n'ayant pas souhaité poursuivre la gestion administrative et financière de ce fonds, celle-ci est confiée par délégation à l'association LOGIAH04 sise à Manosque.

Monsieur le Maire précise que la participation de la commune est maintenue à 0.61 € par habitant pour l'année 2020.

Monsieur le Maire propose de renouveler l'adhésion au FSL auprès de LOGIAH04 à compter de l'année 2020 et suivantes.

Approbation à l'unanimité.

6) Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence: avenant n° 01 au contrat départemental de solidarité territoriale 2019/2020 (délibération).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est adhérente au contrat départemental de solidarité territoriale 2019-2020, validé par délibération du conseil municipal du 13 août 2019.

Des opérations suffisamment avancées ont fait l'objet d'attribution de subventions lors des précédentes assemblées délibérantes.

Les autres opérations, initialement inscrites pour la plupart, ont fait l'objet d'échanges complémentaires afin d'en préciser l'éligibilité, les échéances ainsi que les plans de financement prévisionnels lors de réunions de concertation.

Ainsi, l'ensemble des opérations retenues et les montants plafonds d'intervention départementale figurent dans l'avenant n° 1 au contrat départemental de solidarité territoriale.

Il convient à présent de valider ledit avenant.

Approbation à l'unanimité.

7) DLVA – transfert de la compétence gestion des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2020 (délibération).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-17,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L 5216-5 et R 2226-1 ;

VU les articles 640 et 641 du Code Civil ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) imposant le transfert obligatoire de la compétence « gestion des eaux pluviales » au 1^{er} janvier 2020,

VU le décret n°2015-1039 du 20 août 2015 relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite loi Ferrand,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC-31-11-19, en date du 19 novembre 2019, ayant approuvé : la prise de compétence de « la gestion des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020, la convention de gestion pour l'exercice des missions relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que le règlement de service à la date de prise de compétence,

VU le projet de Règlement de service,

VU le projet de convention de gestion pour l'exercice des missions relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert de la compétence assainissement aux Communautés d'agglomération au plus tard au 1er janvier 2020.

Considérant que la Loi Ferrand, du 3 août 2018, fait de la gestion des eaux pluviales urbaines une compétence à part entière en la détachant de la compétence assainissement, du moins de façon explicite pour les Communautés d'Agglomération,

Considérant qu'à ce titre, la DLVA deviendra compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020.

Considérant que conformément à l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines se définit comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

Considérant que la gestion de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines recouvre un champ d'intervention très transversal qui couvre ou recoupe différents domaines d'actions des collectivités territoriales : la voirie, l'assainissement collectif, la prévention et la protection contre les inondations ainsi que l'urbanisme.

Considérant que la gestion de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines s'appuie sur la domanialité publique et la propriété des biens ainsi que sur la réglementation et la jurisprudence, en particulier en matière de voirie, d'urbanisme et de police.

Considérant que la DLVA sera compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur un périmètre qui comprend les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Considérant que ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un tel document d'urbanisme qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser.

Considérant que pour les communes qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme et qui sont donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de l'autorité locale et qu'elle sera réalisée conjointement entre la DLVA et les communes concernés dans la première année de la compétence

Considérant qu'en dehors de ces zones, ce sont les communes qui resteront compétentes en matière de gestion des eaux pluviales.

Considérant qu'en matière de collecte, d'évacuation, de transfert et de gestion des eaux pluviales urbaines, l'articulation entre la compétence de gestion des eaux pluviales et la compétence voirie est la suivante :

- la compétence voirie s'exerce sur la chaussée (partie superficielle et visible de la voirie) ;
- la compétence gestion des eaux pluviales urbaines s'exerce sur la partie située sous la chaussée (tréfonds partie souterraine et non visible de la voirie).

Considérant que le patrimoine affecté à la gestion des eaux pluviales urbaines est constitué par un système cohérent d'ouvrages et d'équipements interdépendants dont l'unique fonction est la collecte, le transfert, le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales urbaines avant leur rejet dans le milieu naturel.

Considérant que les ouvrages qui relèvent de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sont :

- les ouvrages d'engouffrement souterrains qui assurent l'évacuation de l'eau des accessoires de voirie superficiels vers le réseau pluvial ;
- l'ensemble des équipements souterrains qui appartiennent au domaine public et qui permettent de recevoir et de transférer les eaux pluviales ;
- le réseau pluvial ;

- les regards de visite qui sont associés au réseau pluvial ;
- les bassins de rétention ;
- les postes de relevages ;
- les ouvrages de régulation ;
- les ouvrages de traitements.

Considérant que les ouvrages de collecte de surface, en particulier les avaloirs, caniveaux et les grilles, font partie de la compétence voirie.

Considérant que les missions suivantes relèveront de la compétence de la DLVA et seront assurées par la DLVA :

- Mise en place et déclinaison d'une politique de gestion des eaux pluviales à l'échelle communautaire.
- Sur les ouvrages qui relèvent de la gestion des eaux pluviales :
 - Etudes et travaux :
 - Création, amélioration, renouvellement, extension des réseaux publics enterrés et autres ouvrages de gestion des eaux pluviales et des ruissellements.
 - Accompagnement des projets d'envergure des communes et autres maîtres d'ouvrage publics.
 - Réalisation d'un inventaire et d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines.
 - Exploitation/entretien du patrimoine de gestion des eaux pluviales :
 - Construction d'un SIG, informations réglementaires sur les ouvrages (DT/DICT,...) et renseignements obligatoires qui relèvent de l'exploitant ;
 - Maîtrise d'ouvrage de marchés de prestations de services pour assurer l'entretien curatif des réseaux.
 - Accompagnement de l'urbanisme : Avis techniques sur les aménagements et sur l'instruction des permis de construire, déclarations préalables ; travaux voiries : prescription du règlement pluvial communautaire, mesures compensatoires à l'imperméabilisation, prises en compte des risques d'inondation, autorisations branchements, contrôles et conformités des travaux
 - Traitement des requêtes des usagers et des contentieux d'assurances, **à l'exception de ceux nés antérieurement au transfert de compétence.**
 - Assistance à la gestion de crise : préparation des événements orageux intenses pouvant générer de forts ruissellements et coordination intercommunale.

Considérant que les missions suivantes relèveront de la compétence de la DLVA mais seront assurée par les communes :

- l'accueil, la prise en charge, le renseignement et l'orientation des usagers pour toute question ou demande relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la surveillance des ouvrages, des réseaux et des équipements qui relèvent de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la surveillance, l'entretien préventif des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, hors réparation ou renouvellement) et des ouvrages d'engouffrement ;
- la surveillance, l'entretien des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages ;
- l'entretien des éventuels bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges) ;
- l'intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, de branchements ou d'exutoires ;
- les échanges réguliers avec la DLVA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité ;
- la mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains ;
- Réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines.

Considérant que les missions suivantes ne relèveront pas de la compétence de la DLVA, puisqu'elles appartiennent à la compétence voirie :

- Entretien des accessoires de voirie qui sont constitués des éléments nécessaires à l'exploitation de la route et qui concourent à la sécurité des usagers :
 - Les ouvrages de captation et d'évacuation des eaux pluviales (grilles, avaloirs, caniveaux, caniveaux-grilles, caniveaux à fente...) et leurs branchements,
 - Entretien des ouvrages d'art (ponts) et autres passages d'eau (buses, ...) qui assurent la continuité des écoulements.

Considérant que l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines requiert une bonne connaissance des enjeux communaux, une rapidité d'intervention et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public.

Considérant qu'il sera nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes membres de DLVA pour l'exercice de cette compétence, en leur confiant par convention, conformément aux articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Cette convention précise en particulier le périmètre d'intervention de la DLVA et des communes.

Considérant que pour que DLVA soit en mesure d'assurer le plein exercice de la compétence transférée à moyen terme, il sera nécessaire de mener des actions complémentaires, à savoir :

- Premièrement d'effectuer un inventaire et une géolocalisation précise des ouvrages afférents à cette compétence.
- Deuxièmement, de réaliser un schéma directeur qui permettra notamment de définir un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Considérant que le coût de la compétence de gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'une évaluation par la CLETC avant le 30 septembre 2020 et que le besoin de financement de la compétence pourra être assuré pour tout ou partie par les attributions de compensation des communes.

Considérant que les coûts relatifs à cette compétence font rarement l'objet d'un retracement précis dans les comptes des communes.

Considérant qu'il pourrait, au vu de l'absence d'informations précises relatives aux coûts actuels supportés par les communes, une méthode de répartition du coût global de la compétence entre les communes qui pourrait faire référence au nombre d'habitants INSEE ou à la surface de zones urbaines et à urbaniser communales dont voici les effets :

La définition de l'intérêt Communautaire, la répartition des ouvrages ainsi que la répartition des missions exercées par la DLVA et par les communes pourront faire l'objet de modifications pour intégrer le retour d'expérience des premières années d'exercice de cette compétence.

Approbation à l'unanimité.

8) DLVA – modification des statuts suite au transfert de la compétence gestion des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2020 (délibération).

VU l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020 au profit de la communauté d'agglomération au lieu et place des communes membres,

VU la loi du 3 août 2018, dite « loi Ferrand », qui fait de la gestion des eaux pluviales urbaines, une compétence à part entière en la détachant de la compétence assainissement pour les Communautés d'Agglomération,

VU l'article L 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la communauté d'agglomération

VU l'article L 5211-17 du Code Général des collectivités territoriales relatif aux modifications de compétences,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC 31-11-19 approuvant la prise de compétence gestion des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2020 selon les modalités exposées dans ladite délibération,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC 32-11-19 approuvant le projet de statuts modifiés,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020 approuvant le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales au profit de la communauté d'agglomération DLVA, au 1^{er} janvier 2020, selon les modalités exposées dans ladite délibération, le projet de convention de gestion et le projet de règlement de service,

CONSIDERANT que Monsieur le Président de la DLVA a saisi Monsieur le Maire pour que le Conseil Municipal approuve la modification, par la mise à jour des statuts, liée notamment au transfert obligatoire de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération DLVA exerce d'ores et déjà les compétences « eau » et « assainissement », respectivement à titre optionnel et à titre obligatoire, lesquelles entrent au 1^{er} janvier 2020, dans le cadre des compétences obligatoires.

CONSIDERANT qu'au titre du transfert de la nouvelle compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et des compétences devenues obligatoires au 1^{er} janvier 2020, certaines dispositions des actuels statuts de la communauté d'agglomération DLVA sont à modifier ;

CONSIDERANT que l'approbation des statuts est soumise à la procédure de délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes dans un délai de trois mois et actée *in fine* par un arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le projet de statuts faisant apparaître les modifications proposées est joint en annexe à la présente délibération,

VU le projet des nouveaux statuts de la DLVA, le conseil municipal approuve à l'unanimité la modification des statuts de la DLVA.

9) DLVA – proposition d'adhésion au service d'instruction des documents d'urbanisme à compter du 1^{er} mai 2020 (délibération).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'instruction des documents d'urbanisme a été confiée par voie de convention à la commune de Corbières.

Il propose à présent que la commune adhère au service d'instruction des documents d'urbanisme en tant que commune non autonome auprès de la DLVA, et ceci à compter du 1^{er} mai 2020.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention correspondante et demande au conseil municipal de se positionner sur ce dossier.

Approbation à l'unanimité.

10) Centre de loisirs : convention de prêt pour l'utilisation du minibus par des personnes extérieures (associations, parents, ...) – (délibération).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune dispose d'un minibus 9 places destiné principalement au transport des enfants dans le cadre des activités du centre de loisirs.

Des associations communales notamment ont émis le souhait de pouvoir utiliser le minibus dans le cadre de leurs activités.

Afin de formaliser la mise à disposition et les conditions d'utilisation du minibus RENAULT immatriculé BM-642-RF, Monsieur le Maire propose la mise en œuvre d'une convention dont il donne lecture.

Approbation à l'unanimité.

11) SAFER : proposition de candidature pour l'acquisition d'une propriété foncière (délibération).

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention d'intervention foncière a été signée avec la SAFER.

Il informe l'assemblée que la commune peut se porter candidate dans le cadre d'une préemption avec révision de prix sur la parcelle C 1387 – les Prés du Verdon – d'une contenance de 10a 97ca, précision étant apportée que ce fonds est libre de toute occupation.

Les conditions financières de cette candidature sont les suivantes :

1000 € + 500 € (frais d'acquisition par la SAFER) + 300 € (frais SAFER), soit 1 800 €.

Monsieur le Maire indique que cette acquisition permettra à la commune de maintenir la destination agricole du fonds en lien avec son PLU et demande au conseil municipal de se positionner sur cette question.

Approbation à l'unanimité.

12) Centre de Loisirs – approbation du séjour au ski pendant les vacances de février et du coût (délibération).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de ses orientations et objectifs du projet éducatif du village et du projet pédagogique du centre de loisirs, la commune organise un séjour au ski pour les 6 / 14 ans qui se déroulera à 05 RISTOLAS du 17 au 21 février 2020.

Les objectifs du séjour sont :

- partir en vacances
- donner accès au ski alpin aux enfants du village
- découvrir la montagne
- partager une expérience commune

Monsieur le Maire détaille le programme proposé, les moyens mis en œuvre en matière de transport et de séjour pour les enfants et les accompagnateurs ainsi que le budget prévisionnel.

Il propose de fixer le tarif du séjour comme suit :

- 130 €/enfant pour les familles de Quinson
- 195 €/enfant pour les familles extérieures

Approbation à l'unanimité.

13) Droit de préemption sur les baux commerciaux et les fonds de commerce (délibération).

Monsieur le Maire propose la mise en œuvre d'un droit de préemption sur les baux commerciaux et fonds de commerce suivant les modalités ci-après.

VU la loi n° 2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n° 2006-966 du 1^{er} août 2006,

VU les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la commune,

Monsieur le Maire précise que le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 est relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux. Concernant la délimitation du périmètre, les dispositions en vigueur précisent que, lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le Maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune.

Le projet de délibération est accompagné :

- Du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité
- D'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale

En l'absence d'observations de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat dans les deux mois suivant leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

La délibération du conseil municipal fait l'objet de mesures de publicité et d'information.

Concernant l'exercice du droit de préemption, il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévues à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code du commerce.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux
- le périmètre concerne les quartiers suivants : zone UA du PLU
- chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune précisant le prix et les conditions de cession
- le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L213-7 du code de l'urbanisme. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Approbation à l'unanimité.

14) Pôle Emploi : mise en œuvre d'un contrat PEC (Parcours Emploi Compétence) – (délibération).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune dispose actuellement d'un contrat PEC (Parcours Emploi Compétence) avec Pôle Emploi et ceci du 1^{er} mai 2019 au 1^{er} février 2020.

L'agent bénéficiaire de ce dispositif ayant manifesté son souhait de ne pas le renouveler, Monsieur le Maire propose la mise en œuvre d'un nouveau contrat PEC aux conditions suivantes :

- durée 9 mois maximum avec possibilité de renouvellement (suivant instructions ministérielles)
- participation financière de l'Etat fixée à 45 % du SMIC brut pour 20 heures de travail hebdomadaires maximum

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se positionner sur ce sujet.

Approbation à l'unanimité.

Questions diverses :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur l'Inspecteur Départemental d'Académie viendra à Quinson mardi 04 février 2020, ceci dans le cadre d'une tournée d'inspection.

Plus aucune autre question n'étant abordée, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 30.

La secrétaire de séance
Geneviève PETIT

Le Maire
ESPITALIER Jacques